

**LETTRE OUVERTE A MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
UNIVERSITAIRE, RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATIONS**

« Avoir l'esprit de silence, même dans des drames, finit par détruire le plus silencieux ». Père Guy Pinard

Tél : +243 974672220

E-mail : samydelice1@gmail.com

N/Réf. : SDTN9/ AV.KGA/03/26

Kananga, le 28 MARS 2026

Transmis copie pour information à :

✓ - Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat

Au Palais de la Nation

« Avec l'expression de mes hommages les plus déferents »

à Kinshasa/Gombe

- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement

A l'Hôtel du Gouvernement

« Avec l'expression de ma très haute considération »

à Kinshasa/Gombe

Concerne : Halte aux pratiques exclusives et discriminatoires ainsi qu'à l'assassinat du service public dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire pour matérialiser la vision du Chef de l'Etat dans l'ODD 4 alinéa 3.

A Madame la Ministre de l'Enseignement, Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations

à Kinshasa/Gombe

Madame la Ministre,

Ma position géographique d'être au Centre de la République démocratique du Congo, ma conscience historique et politique ainsi que ma vocation d'Avocat, défenseur des droits humains m'imposent de vous adresser la présente dans un esprit de sincérité, de vérité et de patriotisme afin que le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire ne soit pas celui où se vit et s'expérimente, au jour le jour, la théorie de l'« **Etat sorcier** » telle qu'évoquée par un des intervenants au colloque du 18 février 2026 sur les 20 ans de la constitution congolaise du 18 février 2006.

En effet, le Chef de l'Etat, Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a lancé l'offensive contre l'analphabétisme lettré, technique et scientifique et la lutte contre l'ignorance par la gratuité de l'enseignement de base et la construction des infrastructures scolaires, supérieures et universitaires ainsi que leur équipement. Cet engagement a son pesant d'or dans la mesure où John Dewey dit : « **Le devoir suprême de toute communauté qui veut exister au monde comme une communauté historique et politique est d'éduquer** ». Car, s'il y a une évidence selon laquelle la grandeur d'un Pays n'est pas fonction de sa superficie ni de sa démographie, mais de la qualité de ses citoyens, il y a une autre selon laquelle la qualité des citoyens d'un Pays dépend de l'accès de ces derniers à la connaissance, voire au savoir scientifique. Ces deux évidences justifient l'engagement du Président Félix TSHISEKEDI dans l'offensive contre l'analphabétisme et la lutte contre l'ignorance par la gratuite de l'enseignement de base et la construction des infrastructures scolaires et universitaires pour que les congolais aient accès à la connaissance.

Il n'y a aucun doute de dire que le Président de la République œuvre pour la réalisation de l'Objectif de Développement Durable 4 « **Assurer l'accès de toutes et tous à une éducation de qualité, sur pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie** » et son alinéa 3 précise « **D'ici à 2030, faire en sorte que les femmes et les hommes aient tous accès dans les conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable** ».

Cependant, dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire, l'offensive contre l'analphabétisme et la lutte contre l'ignorance lancées par le Président de la République par la « gratuite » de l'enseignement, la construction des infrastructures scolaires et universitaires ainsi que l'équipement de ces dernières s'heurtent à la prédation individuelle, au mercantilisme, au népotisme, à la libre entreprise, à la défiance scientifique, à l'assassinat du service public et à l'accommodation de l'autorité de tutelle de l'enseignement supérieur et universitaire aux anciennes pratiques qui ont exclu les congolais à l'accès à un savoir qui a un statut scientifique.

La persistance et le progrès de ces fléaux, dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire, mettent en lumière, d'un côté, la démission totale, voire l'amnésie, de l'intellectuel congolais qui se résigne dans la culture scientifique contemplative du passé et dépassée au moment où l'actuelle culture scientifique se meut dans la vision

7

critique qui prend en compte les différences pour les éclairer scientifiquement et tenter d'en faire les réflecteurs du développement des peuples et, de l'autre, des représentants politiques et sociaux du peuple qui ne savent plus jouer les uns leur rôle de contrôle et les autres la défense de l'intérêt général et des sans voix.

L'ambiguïté des intellectuels congolais et des représentants politiques et sociaux du peuple vis-à-vis de la note circulaire **n°002/MINESURSI.CAB.MIN/SASM/MMC/2026** du 15 janvier 2026 et l'Instruction académique **n°27/MINERSI/CAB.MIN/SASM/MMC/2025** du 22 octobre 2025 en sont des preuves irréfutables. La relecture juridique de ces deux documents montre et met en évidence les pratiques exclusives et discriminatoires ainsi que l'assassinat du service public dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire. D'où l'impérieuse nécessité de rompre au nom de la justice avec toutes ces pratiques et restaurer le service public dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

I. PRATIQUES EXCLUSIVES ET DISCRIMINATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, UNIVERSITAIRE, RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATIONS.

Le décret **n°22/39** du 8 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du système Licence, Maitrise et doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo précise au 3^{ème} paragraphe de son article 11 « (...) Le système en vigueur avant la date de la signature du présent décret continue à s'appliquer aux étudiants de classes montantes et aux apprenants du troisième cycle jusqu'à la fin de leur formation ». Dans le système PADEM, le troisième cycle sous-entend, comme l'a rappelé l'instruction académique **n°022/MINESU/CAB.MIN/MNB/ BCB/2021** du 19 mai 2021 au point 70 à la page 18, DES/DEA et Doctorat.

Cependant, la note circulaire **n°002/MINESURSI.CAB.MIN/SASM/MMC/2026** du 15 janvier 2026 ayant pour objet « Défense des mémoires du Diplôme d'Etudes Approfondies et inscription en thèse de doctorat des détenteurs du DES/DEA ou diplômes équivalents prévoit la défense des mémoires du DEA en février et juillet 2026. Curieusement, selon cette même note circulaire, les apprenants ayant défendu leurs mémoires en février, sont autorisés à s'inscrire en thèse de doctorat au plus tard le 31 mars tandis que ceux qui défendront leurs mémoires du DEA en juillet seront déversés à l'école doctorale. Ce sort est le même pour tous les détenteurs du DEA qui n'auront pas pris leur inscription en thèse de doctorat au plus tard le 31 mars 2026. **Cette note circulaire n'est-elle pas contraire au Décret**

P

n°22/39 du 8 décembre 2022 ci-haut cité quand elle envisage de déverser les détenteurs du DEA à l'école doctorale (système LMD) alors que ces derniers ont droit de continuer avec leur formation du système PADEM jusqu'à la fin ? Cette note circulaire n'est-elle pas exclusive et discriminatoire lorsque les détenteurs du DEA obtenus au cours de la même année académique 2025-2026 sont les uns autorisés à s'inscrire en thèse de doctorat pour continuer avec l'ancien système tandis que les autres sont à déverser à l'école doctorale, un nouveau système avec toutes les conséquences que cela comporte ?

Du 15 janvier au 28 février 2026, les établissements organisant le 3^{ème} cycle n'avaient tous, sans tenir compte de leur taille, que 37 jours ouvrables pour organiser les soutenances des mémoires du DES/DEA afin que les récipiendaires s'inscrivent en thèse au plus tard le 31 mars 2026. D'où la 3^{ème} question d'ordre managériale s'ajoute aux deux premières questions d'ordre d'éthique et de justice : quelles mesures ont-elles été prises pour l'accompagnement efficace et efficient de cette note circulaire afin que la soutenance des mémoires du DEA ait lieu dans le délai ?

Aucune mesure n'a été prise nonobstant l'impression d'un besoin pressant et urgent qui semblait motiver la publication de la note circulaire **n°002/MINESURSI.CAB.MIN/SASM/MMC/2026** du 15 janvier 2026. Les dossiers de soutenance ont continué d'être traités comme par le passé en faisant perdre aux candidats DES/DEA non seulement leur temps mais aussi leurs maigres moyens financiers. Comment peut-on demander aux récipiendaires, pour la soutenance des mémoires du DEA ou de la thèse, de produire les mêmes documents administratifs qui leur avaient été demandés pour leur inscription ? Que dire des changements intempestifs des éléments constitutifs des dossiers de soutenance des mémoires du DEA ou de la thèse ?

Pire encore, en donnant un délai irréaliste de 37 jours pour la soutenance des mémoires du DEA vous avez ouvert, dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur, la boîte de pandore des antivaleurs tels que le trafic d'influence, la corruption sous toutes ses formes, favoritisme, etc. Dans certains établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire, les agents commis à ce qui est appelé « traitement » des dossiers de soutenance des mémoires du DEA se seraient arrogés le droit de qualifier les incomplets pour les aligner aux fins de l'obtention de la décision rectorale de soutenance tandis que les dossiers complets seraient qualifiés par ces mêmes agents d'incomplets pour des raisons qui leur sont propres.

Outre l'absence des mesures d'accompagnement de la note circulaire ci-haut citée, certaines astuces utilisées par certains agents commis au « traitement » des dossiers de soutenance des mémoires du DEA dans les Secrétariats Généraux à la recherche peuvent aussi justifier pour quoi la plupart des mémoires du DES/DEA déposés dès la publication de cette note circulaire, pour être soutenus en février 2026, trainent encore dans les bureaux des secrétariats généraux à la recherche dans les établissements ayant organisé le 3^{ème} cycle.

C'est alors injuste de faire payer aux apprenants le prix de celles et ceux qui n'ont pas accompli loyalement leurs tâches.

C'est aussi injuste de déverser à l'école doctorale les détenteurs du DEA soutenu après février à cause d'absence d'une mesure efficace et efficiente d'accompagnement de la note circulaire.

Tout compte fait, pour n'avoir pas été assortie d'une mesure efficace et efficiente d'accompagnement pour la soutenance des mémoires du DES/DEA en février, la note circulaire devient elle-même aussi un acte exclusif et discriminatoire.

Cette note circulaire aurait aussi servi de base à la discrimination qu'auraient subi certains apprenants non membres du personnel scientifique du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire, dans certains établissements, dans le traitement de leurs dossiers de soutenance des mémoires du DEA ou inscription en thèse qui n'aurait pas bénéficié la même attention que celle accordée aux dossiers du personnel scientifique du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire. Au-delà du fait que si pareille discrimination a existé, elle est une violation des articles 13 et 45 de la constitution du 18 février 2026, il importe de préciser que ces apprenants non membres du personnel scientifique apportent une expérience qui contribue à l'avancement des disciplines scientifiques. Ce qui est dit sur l'expérience en droit, par Gaston Morin cité Evariste Boshab Mabudj-ma- Bilenge, dans son livre intitulé *Contractualisation du droit de la fonction publique. Une étude de droit comparé Belgique Congo*, est valable pour toute discipline. Boshab Mabudj-ma- Bilenge(2001) écrit : « Le droit devrait « avoir pour fondement les expériences de l'histoire et l'observation des réalités ». Faut-il rappeler que les pratiquants sont dans l'observation des réalités qu'ils accumulent comme expérience et viennent théoriser à l'Université.

II. ASSASSINAT DU SERVICE PUBLIC DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

C'est la phrase « Les études supérieures et universitaires sont payantes en République Démocratique du Congo » qui est, aujourd'hui, la forme savamment orchestrée de l'assassinat du service public dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire. Cette phrase rappelle non seulement la période sombre de l'histoire de l'enseignement congolais alors zaïrois, mais aussi le contexte dans lequel la prise en charge des professeurs a été mise en place. C'était la clochardisation d'un professeur d'universités qui ne pouvait pas atteindre une rémunération mensuelle de mille dollars américains (1000\$).

Cependant, cette phrase « Les études supérieures et universitaires sont payantes en République Démocratique du Congo » utilisée dans la plupart des instructions académiques pour justifier les différents frais exigés à celles et ceux qui sont en formation supérieure et universitaire ne peut être rationnelle que si, d'un côté, elle s'inscrit dans le respect des articles 177 et 180 de la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national et, de l'autre, elle définit clairement la destination finale et l'usage des frais exigés à tous ceux qui sont dans la formation dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

Parce que les frais d'études dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire sont fixés par le ministre de tutelle conformément à l'article 177 de la loi-cadre ci-haut citée, les efforts fournis par le Président de la République pour améliorer tant soit peu les rémunérations des professeurs d'universités devraient contribuer à la réduction, voire la suppression des frais de prise en charge des professeurs par les parents d'étudiants. Car, les conditions qui avaient été à la base de cette prise en charge ne sont plus. Dès lors, continuer de fixer les frais d'études qui étaient exigés au moment où les professeurs étaient essentiellement pris en charge par les parents d'étudiants n'est que l'assassinat du service public dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire dont la conséquence la plus grave est l'exclusion des congolais à l'accès au savoir scientifique.

Ce qui est étonnant est qu'à Kinshasa par exemple, l'Université Chrétienne Catholique Don Akam et l'Université Simon Kimbangu, les Universités privées qui payent leurs enseignants et fonctionnent

P

avec les frais d'études de leurs étudiants, font payer plus moins cher que les Universités et Instituts Supérieurs du Secteur Public où les Professeurs sont payés par l'Etat. L'année passée, à l'Université chrétienne catholique Don Akam les frais d'études étaient fixés à Cent cinquante dollars américains (150\$) tandis qu'à l'Université Simon Kimbangu les frais d'études étaient fixés à trois cents dollars américains (300\$).

Sans être exhaustif, voici quelques exemples de frais d'études exigés dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire qui confirment l'assassinat du service public dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire :

1° Frais d'analyse du dossier d'inscription au 3^{ème} cycle

Les candidats à la formation au 3^{ème} cycle se seraient vus obliger de payer, outre les frais d'inscription, Cent cinquante dollars américains (150\$) pour l'analyse de leurs dossiers d'inscription dont cent dollars américains (100\$) à la Faculté et cinquante dollars américains (50\$) dans le compte de l'établissement. Le fait que ces frais d'analyse du dossier d'inscription ne soient exigés qu'avec votre nomination à la tête de ce ministère impose à s'interroger si longtemps avant vous les dossiers d'inscription n'étaient pas analysés ?

2° Frais d'études à l'école doctorale

N'existant encore que sur papier, les frais exigés pour la formation à l'école doctorale dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire confirment l'assassinat du service public dans ce secteur public de la RDC et l'atteinte portée à la réalisation de l'alinéa 3 de l'ODD4. Alors que les frais d'inscription en thèse s'élevaient à cinquante dollars américains (**50\$**) dans le système PADEM, vos deux instructions académiques n°26 et 27 fixent l'inscription à l'école à cent dollars américains (**100\$**), alors qu'au système PADEM il n'y avait que le minerval et le frais d'encadrement, à l'école doctorale vos instructions académiques ci-haut citées ont évoqué les frais de scolarité qui s'élèvent à cinq cents dollars américains (**500\$**), alors qu'au système PADEM l'encadrement à la thèse était de trois cents dollars américains (**300\$**), pour l'école doctorale vos instructions ci-haut citées l'ont fixé à sept cents dollars américains (**700\$**), alors que les frais du dépôt et jury du mémoire de la thèse étaient à Cinq cents nonante quatre dollars américains (**594\$**) au système PADEM, vos instructions académiques n°26 et 27 ont fixé les frais du dépôt et jury du mémoire de la thèse à mille deux cents dollars américains (**1200\$**) pour l'école

doctorale, alors que les frais de soutenance du mémoire de la thèse s'élevaient à cinq cents dollars américains(500\$) au système PADEM, vos instructions académiques ci-haut citées ont fixé les frais de la soutenance de la thèse à mille dollars américains(1000\$) à l'école doctorale, Il n'est donc pas superfétatoire de rappeler qu'à l'école doctorale les frais ont été soit doublés ou soit triplés.

Cependant, il se pose un problème d'éthique et de justice sur la destination de ces frais doublés ou triplés dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire. Car, les enseignants intervenants à l'école doctorale sont payés par l'Etat congolais. Les charges horaires de ces enseignants, au 3^{ème} cycle et l'école doctorale, doivent être établies en tenant compte de toutes les activités que ces derniers (enseignants) devront exercer au 3^{ème} cycle ou à l'école doctorale. Dès lors, il est injuste que les enseignants au 3^{ème} cycle ou à l'école doctorale soient doublement payés par l'Etat et par les apprenants pour les mêmes activités. Peut-on dire que ce sont les étudiants, à tous les niveaux, qui font fonctionner les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire comme ceux du secteur privé ?

3° Efforts de construction ou de réhabilitation

Aujourd'hui que le seul Bâtitteur des Universités, des Instituts Supérieurs et des écoles, en République Démocratique du Congo, est le Président Félix-Antoine TSHISEKEDI, les frais d'efforts de construction et de réhabilitation ne devraient pas encore charger les parents d'étudiants. Dans cette optique, les établissements ayant bénéficié des infrastructures universitaires de la part du Chef de l'Etat ne devraient pas demander ces frais. Curieusement, alors que ces frais d'efforts de construction et réhabilitation devraient être supprimés dans certains établissements et revus à la baisse dans d'autres, ils sont passés de vingt dollars (20\$) à l'instruction académique n°26 à vingt-cinq dollars (25\$) à l'instruction académique n°27. Pire encore, alors que les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire jouissent de l'autonomie financière, l'utilisation des frais d'efforts de construction et réhabilitation est soumise l'autorisation de l'autorité de tutelle suivant le point 5.8 de l'Instruction académique n°27. Le ministère de l'enseignement supérieur et universitaire peut-il mesurer les infrastructures universitaires construites avec les frais des efforts de construction et réhabilitation ?

4° Entérinement et homologation des diplômes

7

Selon l'instruction académique n°27, sur 75\$ des diplômes des 1^{er} et 2^{ème} cycles, l'Etat congolais n'a que 25\$, le reste ce sont les agents de l'Etat et qui sont payés par ce dernier (l'Etat) qui se le partagent. C'est idem pour les **100\$** pour le Diplôme du DEA et les **200\$** pour le diplôme de doctorat à travers lesquels l'Etat n'a que **25\$**. Ici comme ailleurs ce sont des congolais en formation supérieure et universitaire qui supportent le cabinet du ministre, secrétariat général à l'enseignement et autres services de l'ESURI, alors que l'Etat congolais verse les frais de fonctionnement des cabinets ministériels et des secrétariats généraux de l'administration publique.

5° Solution numérique ESU

Sans se demander sur l'apport de cette solution numérique ESU sur l'étudiant congolais, l'on note que la solution numérique ESU est passée de **20\$** pour les années académiques passées à **13\$** pour cette année académique.

Tous ces frais passés en revue montrent comment les congolais en formation supérieure et universitaire dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire sont exploités pour la satisfaction des besoins des individus qui sont au service de l'Etat et payés par ce dernier. L'initiative d'un secrétariat général à la recherche d'un des établissements de la RDC d'imprimer et relier les mémoires du DEA et de la thèse moyennant paiement n'est-elle pas motivée par l'idée d'user les services et les fonctions d'agent de l'Etat pour à des fins personnelles ?

Il est plus que temps les établissements du secteur public cessent d'être utilisés pour les intérêts personnels. Il est aussi temps de restaurer le service public dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

III. RESTAURATION DU SERVICE PUBLIC DANS LE SECTEUR PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

Lançant les travaux de construction des infrastructures universitaires à l'Université Pédagogique Nationale à Kinshasa, le Président de la République, Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, a aussi exprimé son vœu d'étendre « la gratuite de l'enseignement » dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire de la République Démocratique du Congo.

De tous les Présidents qui ont présidé à la destinée des congolais, le Président Félix-Antoine TSHISEKEDI s'est démarqué

f

de ses prédécesseurs par ses initiatives des constructions des infrastructures universitaires alors que les 4 qui l'ont précédé dont ont mis plus d'années que lui à la présidence de la République n'ont ajouté aucune infrastructure universitaire sur les 3 universités qu'ils avaient trouvées à Kinshasa, à Lubumbashi et à Kisangani. A ce titre, il a le mérite d'être le bâtisseur de l'Université Congolaise.

Dès lors, en exprimant son vœu d'étendre « la gratuite de l'enseignement » à l'enseignement supérieur et universitaire, le Président de la République a répondu à la question silencieuse que se posent les congolais sur son initiative de construction des infrastructures universitaires. Cette question est : **qui vont fréquenter les universités du secteur public qui fonctionnent en mode de libre entreprise que vous construisez ?**

Le 5^{ème} pilier du gouvernement Suminwa investi par le parlement de la République Démocratique du Congo est « Renforcer les capacités des services publics ». Le service public est une activité qui vise à satisfaire le besoin d'intérêt général. Cette activité est exercée par l'Etat (l'autorité publique) ou sous le contrôle de l'Etat (l'autorité publique). Ainsi donc, étendre « la gratuite de l'enseignement » dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire c'est donc **restaurer** le service public dans ce secteur. Donc, les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire étant créés pour accomplir un service public qui est d'assurer l'accès des congolais au savoir scientifique, ils ne sont donc pas dans la recherche de profit, mais dans l'accomplissement d'une mission que tout Etat digne de ce nom doit accomplir.

Par ailleurs, le vœu exprimé par le Président de la République « d'étendre la gratuite » dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire comme volonté politique du Président de la République, avait besoin d'un(e) ministre technocratique, politique, courageux (se) et rompu (e) dans l'art de prise des risques pour transformer ce vœu en un plan d'action afin de rompre avec certaines pratiques du passé qui ont exclu beaucoup de congolais à accéder au savoir scientifique. Pour y parvenir, le ministre devrait se servir des dispositions de l'article 177 de la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 ci-haut citée qui lui reconnaît l'autorité de fixer les frais d'études dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

Madame la Ministre, la présente vous est adressée, au nom de l'éthique politique et de la justice, pour prendre des mesures nécessaires afin que les mémoires du DEA qui souffrent dans les secrétariats

généraux à la recherche, dans des facultés ou des sections et dans les départements soient soutenus. Que les détenteurs du DEA, sans discrimination aucune, prennent leur inscription en thèse pour continuer avec leur formation jusqu'à la fin. Que les frais d'études fixés, dans les établissements du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire, qui échappent souvent au contrôle des normes des finances publiques soient supprimés ou revus sensiblement à la baisse à tous les niveaux, les 1^{ers} et 2^{èmes} cycles ainsi que le 3^{ème} cycle ou à l'école doctorale si elle existerait. En le faisant, vous contribuerez non seulement à l'offensive contre l'analphabétisme et à lutte contre l'ignorance lancées par le Président de la République, mais aussi à la réalisation de l'ODD 4.

Veuillez agréer, Madame la Ministre l'expression de mes sentiments patriotiques.

Me Samy-Délice TSHITALA

Avocat et défenseur des Droits Humains

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Samy-Délice TSHITALA', with a small 'cor' written below it.